FRC 4'. 32508.1 C.M. - 171 [Thienne] 33
Case Frc 25686

ORDONNANCE

DE

M. LE BAILLI DE SENS,

ET M. SON LIEUTENANT GÉNÉRAL,

En exécution de la Lettre du Roi pour la convocation des Etats-généraux, & du Réglement y annexé.

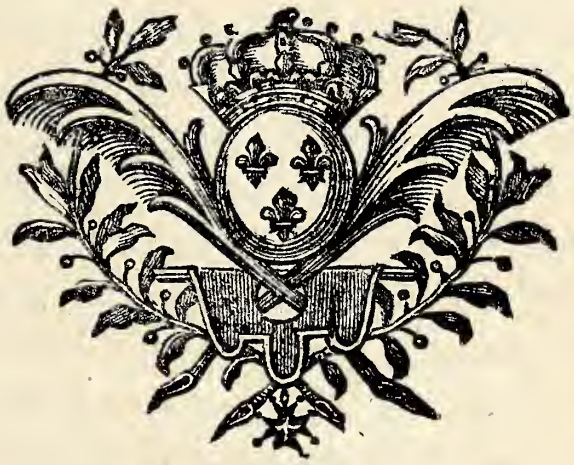

A SENS,

De l'Imprimerie de la Ve. TARBÉ, Imprimeur du Roi.

M. DCCLXXXIX.

16 février.

THE NEWBERRY LIBRARY

DE PAR LE ROI,

M. LE BAILLI DE SENS,

ET M. SON LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront, LOUIS-GAETAN DE THIENNE, Chevalier, Seigneur de Razay, & autres lieux, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ancien Capitaine au régiment d'infanterie, Grand Bailli d'épée & Châtelain de la groſſe Tour de la Ville, Bailliage & ancien Reſſort de Sens; SALUT. Faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur du Roi en ce ſiege, nous ordonnons que les Lettres de Sa Majeſté, du vingt-quatre Janvier dernier, ſignées LOUIS, & plus bas, Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL, ſcellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & aſſemblée des États-généraux du Royaume, enſemble le Réglement y annexé, ſeront préſentement lues & publiées, l'audience tenant: ce fait, avons donné acte au Procureur du Roi, de ladite lecture & publication, & ordonnons que leſdites Lettres, enſemble le Réglement y annexé ſeront enregiſtrées au greffe de ce ſiege, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, publiées à ſon de trompe & cri public dans

tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainſi que notre préſente ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre reſſort, dans l'étendue deſquels nous avons la connoiſſance des cas royaux, pour y être exécutées ſuivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conſéquence, ordonnons que l'Aſſemblée générale des trois états de ce bailliage, ſe tiendra par nous, le Lundi ſeize Mars prochain, à huit heures préciſes du matin; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, ſeront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il ſera procédé à la convocation deſdits trois états, dans la forme & manière qui ſuit.

1°. Qu'à la requête du Procureur du Roi, le ſieur Archevêque de Sens, les Abbés ſéculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers, des deux ſexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédant fief dans l'étendue de ce bailliage, ſeront incontinent aſſignés par un Huiſſier royal, au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour

comparoître, ſavoir, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, par des Députés de l'ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Réglement de Sa Majeſté; & tous les Bénéficiers, ainſi que tous les Nobles, poſſeſſeurs de fiefs, en perſonne, ou par procureurs de leur Ordre, à ladite Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

2°. Que tous les Curés qui ſont éloignés de plus de deux lieues de la préſente ville, ſeront tenus de ſe faire repréſenter par procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou deſſervant réſidant dans leur cure, auxquels vicaire ou deſſervant nous défendons de s'abſenter pendant le tems néceſſaire auxdits Curés pour ſe rendre à ladite Aſſemblée, y aſſiſter & retourner à leurs paroiſſes.

3°. Que tous autres eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non poſſédant fief, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, & domiciliés dans notre reſſort, ſuffiſamment avertis par les publications, affiches & cri public, ſeront également tenus de ſe rendre en perſonne, & non par procureurs, à ladite Aſſemblée, aux mêmes jour & heure, ſauf & excepté les Eccléſiaſtiques réſidans dans les villes de notre reſſort, leſquels ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la paroiſſe dans

laquelle ils ſont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour élire un ou pluſieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV, du Réglement de Sa Majeſté.

4°. Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Echevins, & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés ſitués dans l'étendue de notre reſſort, ſeront incontinent ſommés par un Huiſſier royal, en la perſonne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Prépoſés ou autres repréſentans, de faire lire, & publier au prône de la Meſſe paroiſſiale, & auſſi à la porte de l'égliſe après ladite meſſe, au premier jour de dimanche qui ſuivra ladite notification, la Lettre du Roi, le Réglement y joint & notre préſente ordonnance, dont un imprimé ſur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, ſera joint à ladite notification. Il ſera de plus remis par l'Huiſſier autant d'imprimés qu'il y aura de paroiſſes dans chaque ville, village ou communauté.

5°. Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après leſdites publications, tous les habitans du Tiers-état deſdites villes, bourgs, paroiſſes & communautés de campagne, nés François ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés &

compris aux rôles des impoſitions, ſeront tenus de s'aſſembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux, ſans le miniſtère d'aucun Huiſſier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances & remontrances que leſdites villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majeſté, & préſenter les moyens de pourvoir & ſubvenir aux beſoins de l'Etat, ainſi qu'à tout ce qui peut intéreſſer la proſpérité du royaume & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majeſté; enſuite de procéder à haute voix à la nomination des Députés, dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Réglement, leſquels ſeront choiſis entre les plus notables habitans, qui ſeront chargés de porter ledit cahier à l'Aſſemblé préliminaire qui ſera par nous tenue en la préſente ville, le Mardi dix Mars prochain, huit heures du matin.

6°. Que dans la ville de Sens, avant de procéder à l'Aſſemblée générale de la Communauté, il ſera tenu des Aſſemblées, aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les perſonnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans leſquelles aſſemblées particulières il ſera fait choix d'un ou de pluſieurs repréſentans chargés de ſe rendre

à l'Assemblée du Tiers-état de cette ville, pour y concourir à la rédaction du cahier, & à la nomination des députés, dans la forme & au nombre prescrit par les articles XXVI & XXVII du réglement de Sa Majesté.

7°. Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'Assemblée qui aura lieu pour la rédaction des cahiers & la nomination desdits Députés; que ledit procès-verbal, signé par l'Officier public qui aura tenu l'Assemblée, & par son Greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le Greffe de la communauté, & l'autre remise aux Députés en même tems que le cahier, pour constater le pouvoir desdits Députés, lesquels seront tenus de se rendre & de porter le cahier qui leur aura été remis, à ladite Assemblée particulière & préliminaire ci-dessus ordonnée pour le dix Mars prochain.

8°. Que dans ladite Assemblée préliminaire où devront se trouver tous les Députés du Tiers-état de ce bailliage, il sera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non-comparans; qu'il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs de tous les Députés, & à la

réception de leur ſerment dans la forme accoutumée ; qu'il ſera procédé enſuite à la rédaction & réunion en un ſeul cahier de tous les cahiers particuliers, ſoit en préſence de tous leſdits Députés, ſoit par les Commiſſaires qu'ils auront nommés ; enfin qu'il ſera procédé au choix & nomination, à haute voix, du quart d'entr'eux pour les repréſenter à l'Aſſemblée générale des trois états, qui ſera tenue par nous, ledit jour ſeize Mars prochain ; que du tout il ſera dreſſé procès-verbal, dont une expédition en forme, ſignée par notre Greffier, ſera remiſe avec ledit cahier aux Députés qui auront été nommés, pour être par eux repréſenté à ladite Aſſemblée générale.

9°. Que tous les Eccléſiaſtiques, bénéficiers ou autres, engagés dans les Ordres ſacrés, tous les Nobles poſſédant fiefs, & tous ceux ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, qui ſe ſeront rendus ledit jour en la préſente ville, ſeront également tenus de comparoître à ladite Aſſemblée générale qui ſera par nous tenue.

10°. Qu'à ladite Aſſemblée il ſera donné acte aux comparans, de leur comparution, & défaut contre les non comparans ; qu'il ſera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs

fondés, & enſuite à la réception dans la forme accoutumée, du ſerment que feront tous les Eccléſiaſtiques, tous les Nobles & tous les membres du Tiers-état préſens, de procéder fidélement, d'abord à la rédaction d'un ſeul cahier, s'il eſt ainſi convenu par les trois Ordres, ou ſéparément à celui de chacun deſdits trois Ordres; enſuite à l'élection par la voie du ſcrutin, de notables Perſonnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté, pour repréſenter aux Etats-généraux les Trois états de ce bailliage.

11°. Que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera par nous déſigné, pour y tenir leurs Aſſemblées particulières; ſavoir, celle du Clergé, ſous la préſidence de celui à qui l'Ordre hiérarchique la défère; celle de la Nobleſſe, ſous la préſidence du plus âgé deſdits Nobles juſqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite Aſſemblée d'un Préſident; que les Deputés du Tiers-état reſteront dans la ſalle de l'Aſſemblée ſous notre préſidence.

12°. Que dans l'Aſſemblée des deux premiers Ordres, il ſera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-état, enſuite à la

délibération à prendre par les trois Ordres ſéparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou ſéparément à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des Députés pour les Etats-généraux.

13°. Qu'expédition en forme deſdites délibérations nous ſera remiſe, pour être enſuite par nous ordonné que la rédaction du cahier & la nomination des Députés ſeront faites en commun, ſi chacun des trois Ordres l'a ainſi délibéré; qu'audit cas il ſera nommé par leſdits trois Ordres des Commiſſaires pour la rédaction du cahier, dans lequel ſeront réunis & réduits le cahier particulier du Tiers-état de ce bailliage, & celui du Siege particulier de Villeneuve-le-Roi, & enſuite procédé à l'élection, par voie de ſcrutin, des Députés deſdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté.

14°. Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été réſolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés ſeroient faites ſéparément, il ſera nommé dans chacune des trois chambres, des Commiſſaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun deſdits cahiers, ſigné par tous les Commiſſaires, le Préſident & le Greffier, nous ſera remis pour

être par nous délivré aux Députés qui devront être élus ; qu'il ſera enſuite procédé à l'élection, par la voie du ſcrutin, des Députés de chacun deſdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté ; ſavoir, un du Clergé, un de la Nobleſſe & deux du Tiers-état.

15°. Qu'il nous ſera remis copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection deſdits Députés ; que les trois Ordres ſeront tenus de ſe rendre à notre Aſſemblée générale aux jour & heure que nous indiquerons, pour y aſſiſter à la preſtation de ſerment, en la manière accoutumée, deſdits Députés ; qu'il ſera dreſſé procès-verbal de tous leſdits actes, enſemble des inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans, qui ſeront donnés auxdits Députés pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi ; lequel procès-verbal reſtera dépoſé au greffe de notre ſiege, & trois copies dûment collationnées d'icelui, ſeront remiſes auxdits Députés avec le cahier ou les cahiers des Trois-états, pour être par eux dépoſé au ſecrétariat de leur ordre reſpectif aux Etats-généraux.

16°. Ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, copies collationnées de la Lettre du Roi, du Réglement y annexé & de notre préſente Ordonnance, ſeront portées ſans délai au Lieutenant du Bailli de Sens au Siege particulier de Villeneuve-le-Roi, par le Greffier en chef de notre bailliage, que nous avons, à cet effet, commis & commettons; deſquelles Lettres du Roi, Réglement & Ordonnance il ſera donné bonne & ſuffiſante décharge, pour être procédé, ſur les concluſions & réquiſition du Miniſtère public, dans ledit Siege particulier, en conformité & en exécution deſdites Lettres & Réglement, à la convocation des Trois-états dudit Siege particulier, de manière que les Eccléſiaſtiques bénéficiers, ou autres, engagés dans les Ordres, les Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers, des deux ſexes; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédans fiefs ou autres, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, ſoient aſſignés ou cités pour comparoître directement à l'Aſſemblée générale qui ſera tenue par nous, en la ville de Sens, le 16 Mars prochain; & que le Tiers-état de tout le reſſort dudit Siege particulier ſoit cité conformément auxdites Lettres & Réglement, à comparoître par les Députés de chaque ville, bourg, village & communauté, pardevant l'Officier principal dudit Siege particulier, pour y

être par lui procédé, d'abord à la rédaction & réunion de tous les cahiers particuliers en un seul, & ensuite au choix du quart d'entre lesdits Députés chargés de porter à notre assemblée générale des trois Etats, ledit cahier & le procès-verbal qui constatera leur nomination & leurs pouvoirs.

17°. Ordonnons enfin que lesdits Députés nommés dans ledit Siege particulier, se rendront à notredite Assemblée générale le 16 Mars prochain, huit heures du matin, pour y être procédé, conjointement avec eux & les Députés qui auront été nommés dans l'Assemblée particuliere & préliminaire de ce bailliage, à la rédaction & réunion du cahier général des trois Etats, s'il est ainsi convenu par la délibération des trois Ordres, ou à la réunion en un seul cahier, des cahiers particuliers du Tiers-état de notre bailliage, & du Siege particulier de Villeneuve-le-Roi, & ensuite à l'élection au scrutin des Députés pour les Etats-généraux, le tout de la maniere & dans la forme ci-dessus prescrites.

Et sera notre présente Ordonnance exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, en forme judiciaire que Sa Majesté a interdites; sauf aux parties intéressées à se pourvoir pardevers Elle par voie de représentation & par simple mémoire, ainsi

qu'il eſt preſcrit par l'article II du ſuſdit réglement du 24 Janvier dernier. Si mandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre les préſentes à exécution, de ce faire donnons pouvoir.

Fait & donné en Jugement audit Sens, ſous le ſcel du Bailliage, par nous LOUIS-CLÉMENT-BONAVENTURE JODRILLAT, Écuyer, Seigneur de Vernoy, Touſſacq, & autres lieux, Conſeiller du Roi, Lieutenant-général audit bailliagede Sens, aſſiſté de MM. BAUDRY ancien Prévôt, BILLEBAULT, GARSEMENT DE FONTAINE, BAUDRY fils, DEBONNAIRE DE ROZOY, DESMAISONS, ROUSSELOT, & MOREAU DE VORMES, tous Conſeillers du Roi audit ſiege, le ſeize Février mil ſept cent quatrevingt-neuf. *Signé* ROBILLARD, Greffier.